

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, «signalisation temporaire»,

SERVICE :
NANTES MÉTROPOLE

Vu la demande du 14 décembre 2022 présentée par l'entreprise COCA,

ARRÊTÉ :
DPR-2022-1195

Considérant que les travaux de renouvellement des réseaux eaux usées / eaux potables / AEP, rue Henri Radigois (dans sa section comprise entre le giratoire Radigois / Beauregard et le carrefour du Clos Amis) à Saint-Herblain ne seront pas terminés à la date prévue. Il convient de réglementer la circulation et le stationnement pendant la durée des travaux,

OBJET :
Arrêté DPR-2022-1195
Prorogation de l'arrêté
DPR-2022-0960
Réglementation
en matière de circulation
et
de stationnement -
Renouvellement des eaux
usées - eaux potables -
AEP rue Henri Radigois -
du 30 janvier
au 17 février 2023

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'arrêté DPR-2022-0960 du 30 septembre 2022 est prorogé jusqu'au 17 février 2023.

ARTICLE 2 : La base de vie installée par l'entreprise COCA est maintenue au droit du chantier.

ARTICLE 3 : Du 30 janvier au 17 février 2023, les mesures et conditions suivantes seront appliquées sur la section de voie précitée :

CIRCULATION INTERDITE : sur la section de voie précitée,

- **une déviation pour les VL** sera mise en place empruntant l'avenue de Beauregard, la rue Jean-Marie Brûlé ainsi que l'avenue des Sports et inversement.
- **une déviation pour les PL** sera mise en place de la déviation par la rue Vincent Auriol, le boulevard Charles de Gaulle, la VM75, la VM17 et inversement.
- **une déviation pour les bus** en fonction du phasage des travaux, (validé par la TAN).

ARTICLE 4 : La circulation des riverains, ainsi que le passage des véhicules de secours et des transports en commun, sera maintenue suivant le phasage des travaux. Le passage des véhicules assurant la collecte des déchets sera maintenu pendant la durée des travaux aux jours habituels avant 7h30 ou après 17h30. En aucun cas le cheminement des piétons ne devra être interrompu.

ARTICLE 5 : La signalisation (et pré-signalisation) réglementaire sera mise en place et entretenue par **l'entreprise COCA**, chargée de la réalisation des travaux. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Le présent arrêté devra être affiché sur site 48 heures avant les travaux.

ARTICLE 6 : L'arrêt ou le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, au droit des aires affectées par les travaux est considéré gênant et constitue une infraction au sens de l'article R417-10 paragraphe II 10° du Code de la Route.

ARTICLE 7 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 8 : Toute dégradation et/ou salissure constatée sur la voie publique et imputable au chantier sera systématiquement suivie d'une réparation à la charge financière de l'entreprise.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 19 DÉCEMBRE 2022

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention des risques,

Jocelyn GENDEK

Publié le 19 décembre 2022